


Questions de pourboire Employeurs





Tous les employés qui reçoivent des pourboires, notamment ceux des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement, doivent les déclarer en totalité. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

Pourquoi les employés doivent-ils déclarer leurs pourboires ?

Tout employé doit déclarer ses pourboires à la fin de chaque période de paie. Ainsi, il bénéficie de tous les avantages sociaux en fonction de l'ensemble de ses revenus (salaire et pourboires), y compris les avantages liés à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.

Les montants des cotisations à l'assurance emploi et à l'assurance parentale sont-ils établis sur le total des pourboires reçus ?

Oui, mais ce total n'inclut pas les pourboires que vous attribuez à votre employé. De là l'importance pour ce dernier de déclarer lui-même tous ses pourboires. À la réception de sa paie, il doit s'assurer d'obtenir de votre part la description du calcul qui a mené à son salaire net. Le montant

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

des pourboires qu'il a déclaré ainsi que le montant des pourboires que vous lui avez attribué, s'il y a lieu, devraient s'y trouver.

Dois-je considérer la déclaration des pourboires lorsque je calcule les cotisations d'employeur pour les congés ou les vacances ?

Vous devez tenir compte de l'ensemble des revenus de chaque employé, c'est-à-dire le salaire et les pourboires, afin de déterminer les indemnités prévues à la Loi sur les normes du travail pour les jours fériés ainsi que pour les congés annuels et sociaux. Vous devez donc également tenir compte de l'ensemble des revenus de l'employé pour calculer les cotisations d'employeur sur ces indemnités. Cette obligation demeure, même si votre personnel dispose d'une convention collective.

Déclarer ses pourboires : cela veut-il dire que l'employé doit me les remettre ?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Qu'ils reçoivent directement (par exemple, à titre de serveurs) ou indirectement (par exemple, à titre de commis débarrasseurs) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures, les employés doivent déclarer leurs pourboires par écrit, chaque période de paie. Vous avez donc l'obligation de recevoir leur déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la Loi sur les normes du travail, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés lorsqu'ils utilisent un régime de partage. **En aucun cas vous ne pouvez exiger que votre employé paie les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.**

Comment doivent être déclarés les pourboires ?

Revenu Québec demande à tout employé au pourboire de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou un équivalent, et de signer la déclaration des pourboires incluse dans le livret, puis de vous la remettre. La signature de l'employé atteste que les informations qu'il a fournies sont véridiques. En conservant la partie qui lui est adressée, l'employé a une copie des données que vous fournissez à Revenu Québec. Rappelons que, en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

Comment l'employé doit-il calculer les ventes faites et ses pourboires ?

Il doit calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

1. Calcul des ventes

Le calcul des ventes comprend

- les ventes (avant les taxes) de la journée pour lesquelles il a reçu un pourboire en argent, que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit ;
- les ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement, mais pour lesquelles vous lui avez remis le pourboire dans la journée. Le total de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque vous recevez la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit.

2. Calcul des pourboires

Le calcul des pourboires comprend

- les pourboires qui proviennent directement du client ;
- les pourboires qui proviennent d'une convention de partage des employés ;

- les pourboires qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, le total ayant été payé par carte de crédit ou de débit, et dont vous venez d'encaisser la somme correspondant à la transaction. C'est seulement à ce moment que le pourboire est considéré comme ayant été remis à l'employé.

Exemple

Déclaration des ventes et des pourboires pour la journée du 21 avril 2008

Ventes (avant les taxes) de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée	600,00 \$
--	-----------

Ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée	+ 60,00 \$
--	------------

Ventes totales	660,00 \$
-----------------------	------------------

Pourboires en argent reçus dans la journée sur les ventes de l'employé	88,20 \$
--	----------

Pourboires reçus dans la journée sur des ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit)	+ 7,00 \$
--	-----------

Autres pourboires reçus par l'employé (à titre de portier, de voiturier, de valet de chambre, etc.)	+ 15,10 \$
---	------------

Pourboires remis par d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	+ 5,25 \$
--	-----------

Pourboires remis à d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	- 16,00 \$
--	------------

Pourboires nets reçus par l'employé	99,55 \$
--	-----------------

Est-il vrai que l'employé peut déclarer seulement un pourboire de 8 % de ses ventes ?

Non, c'est faux. Tous les pourboires doivent être déclarés. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes (avant les taxes), la règle d'attribution s'applique. Cette règle d'exception fixe un pourcentage minimal de 8 % à attribuer* à chaque employé sur les ventes pour lesquelles un pourboire a été reçu. Ces ventes n'inclut pas la nourriture et les boissons vendues pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si un employé déclare un pourboire de 6 % de ses ventes, vous lui attribuerez 2 % de pourboires supplémentaires pour atteindre 8 %. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce qui est déclaré par l'employé avant qu'une distribution à ses collègues ne soit effectuée.

La règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains professionnels (livreur, portier, bagagiste, etc.) qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés.

Que faire si les pourboires de l'employé sont souvent inférieurs à 8 % de ses ventes ?

Le taux d'attribution de 8 % peut parfois être trop élevé. Vous pouvez alors demander une réduction de ce taux à Revenu Québec, pour une période de l'année, si votre établissement ou la catégorie de vos ventes recueille des pourboires inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si vous refusez de formuler cette demande à Revenu Québec, elle pourra être faite par la majorité de vos employés de l'établissement ou par la majorité d'entre eux qui s'occupe de cette catégorie particulière de

* Évidemment, si un employé reçoit, par exemple, un pourboire de 15 % des ventes qu'il effectue, il doit déclarer le total et non seulement 8 % de ses pourboires.

ventes. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15), disponible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez également l'obtenir en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Qu'est-ce que le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires ?

Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires permet de compenser la majorité des charges sociales supplémentaires que vous devez payer. En effet, 75 % des charges sociales que vous payez au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donnent droit au crédit d'impôt.

Pour demander le crédit d'impôt, vous devez, si vous êtes un particulier, joindre le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (TP-1029.8.33.13) à votre déclaration de revenus. Si vous êtes une société, c'est le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13) que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. L'ensemble des pourboires déclarés et attribués ainsi que les dépenses donnant droit au crédit d'impôt devront être indiqués dans le formulaire. Ce dernier doit parvenir à Revenu Québec au maximum 12 mois après la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus. Le crédit peut aussi servir à diminuer les acomptes provisionnels que vous devez verser.

Il est très important de vous rappelez que les dépenses admissibles ne comprennent que la partie des cotisations payables concernant les pourboires, que ceux-ci soient déclarés par l'employé, attribués par vous ou ajoutés à une facture à titre de frais de service.



Dépenses donnant droit au crédit d'impôt remboursable

- Cotisations au Régime de rentes du Québec
- Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale
- Cotisations à l'assurance emploi
- Cotisations au Fonds des services de santé
- Cotisations à la Commission des normes du travail
- Cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Indemnité afférente aux vacances annuelles payées et cotisations payables relativement à cette indemnité
- Indemnités pour jours fériés
- Indemnités de congé pour des raisons familiales ou parentales (par exemple, décès, mariage ou naissance)

Dépenses ne donnant pas droit au crédit d'impôt remboursable

- Dépenses de formation en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Dois-je fournir à Revenu Québec les données sur les ventes annuelles des employés ?

Oui. Vous devez joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) le formulaire portant sur les ventes annuelles des employés (*Déclaration patronale des pourboires et des ventes* [TP-1086.R.1]) au plus tard le dernier jour de février de l'année, pour l'année civile précédente. De plus, Revenu Québec vous demande de conserver toutes les pièces justificatives (par exemple, les déclarations des employés) afin que vous soyez en mesure de lui fournir l'information, s'il procède à une vérification.

Quels sont les établissements et les moyens de transport couverts par les mesures relatives au pourboire ?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture, ou les deux, moyennant paiement. Les établissements qui demandent un paiement à la semaine ou au mois sont exclus.
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.
- Un autocar, un train ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis au Québec.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Les cafétérias et les établissements d'éducation, d'hospitalisation ou de refuge de même que les établissements de bienfaisance dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour les locaux de restauration rapide, où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires.

Le respect de ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures sur la déclaration des pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec Revenu Québec ou avec la Commission des normes du travail.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *Questions About Tips: Employers* (IN-252-V).

Revenu

Québec



IN-252 (2008-08)